

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 octobre 2023

Date de la Convocation :
29 septembre 2023
Date de mise en ligne sur le site internet : 19 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq octobre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Nombre de membres et Votes

<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	38
<u>Absents</u> :	12
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	6
<u>Votants</u> :	44
- <u>Pour</u> :	44
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

Étaient présents : Georges APERT - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Charlène COLLET - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS

Étaient excusés : Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Christophe CADET - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Brigitte PORCHEROT - Marie-Claude ROUGEOT - Nicolas URBANO

Étaient absents : Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON - Séverine PRUDHOMME

Ont donné pouvoir : Cyril BELLANT pouvoir à Michel MAROTEL - Christophe CADET pouvoir à André JOURDHEUIL Emmanuel DONICHAK pouvoir à Laurent BOISSEROLLES - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE pouvoir à Gérard PONSOT - Marie-Claude ROUGEOT pouvoir à Didier PETITJEAN - Nicolas URBANO pouvoir à Didier LENOIR

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Laurent THOMAS

Objet de la Délibération n°2023-04-02 : Inventaire des ZAE

Considérant l'avis rendu par la Commission au développement économique et aux compétences le 06 septembre 2023,

Le Président rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a organisé le transfert, à titre obligatoire, de l'ensemble des Zones d'Activité Economique (ZAE) au 1er janvier 2017 au profit des EPCI.

L'article L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat et Résilience, instaure l'obligation d'établir un inventaire des zones d'activités économiques par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique (ZAE), situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

L'Inventaire des ZAE constitue un réel outil pour répondre aux enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols face au dérèglement climatique et structurer une politique globale d'aménagement durable en matière de foncier économique.

Selon l'article L. 318-8-1 du Code de l'Urbanisme, sont considérées comme des ZAE, dans le cadre de cet inventaire, les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Des faisceaux d'indices établis par le CGET ou le CEREMA ont pu éclairer celle-ci : la vocation économique de la zone, l'importance de la zone, la cohérence d'ensemble et la continuité territoriale, l'origine de la création de la zone et la volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Sur cette base la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois a pu définir des critères et déterminer les périmètres de ZAE à inventorier, à savoir :

- En Vacherotte à Arceau,
- Bois de l'Ordorat à Arceau,
- ZAE Les Savelles à Arceau,
- ZAE Le Gourmerault à Arceau,
- ZA Les Esservolles à Beire-le-Châtel,
- ZA Les Grands Champs Bresson et extension à Belleneuve,
- ZA de La Garenne à Fontaine-Française,
- ZAE La Croix Joliot à Mirebeau-sur-Bèze,
- ZAE Bocanon le Château à Mirebeau-sur-Bèze.

En vertu de la loi climat et résilience du 21 août 2021, l'inventaire doit comporter les éléments suivants :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone ;
- Le taux de vacance de la zone, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Conformément à l'article L. 318-8-2 du Code de l'Urbanisme, une phase de consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours a été réalisée sous la forme d'un courrier individualisé envoyé à chacun des propriétaires et occupants identifiés.

L'inventaire réalisé par la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois prend la forme d'une base de données et doit être actualisé au moins tous les six ans.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

APPROUVE l'inventaire des Zones d'Activité Economique (ZAE) sur le territoire de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois dressé en application de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

AUTORISE le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 10 octobre 2023

Didier LENOIR

Président



Laurent THOMAS

Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurent Thomas', written over a horizontal line.

Pièces jointes : inventaire des ZAE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.